RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Crous Lille Nord Pas-de-Calais

Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Espace

Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Lille

**Mission de Contrôle Technique**

**dans le cadre de la réhabilitation / restructuration de la résidence étudiante Jules Mousseron**

**rue du Chemin Vert à Aulnoy lez Valenciennes (59)**

# CAHIER DES CHARGES

Référence de la procédure :

26.AB du 31/08/2026

Procédure de passation : procédure adaptée

# Table des matières

1 – OBJET ET CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION ..... 4
1.1 Objet ..... 4
1.2 Caractéristique de l'opération ..... 5
2 – DOCUMENTS REGISSANT LA MISSION ..... 6
3 – DESCRIPTION DE LA MISSION ..... 6
3.1 Principes généraux ..... 6
3.2 Autorité – moyens – conditions d'exécution ..... 7
3.3 Présentation des documents ..... 7
3.4 Conditions particulières de l'opération ..... 7
3.5 Mode de dévolution des travaux ..... 8
3.6 Intervenants ..... 8
4 – MISSION DE CONTRÔLE TECHNIQUE ..... 8
4.1 Missions de base ..... 9
4.2 Missions complémentaires ..... 9
4.3 Eléments de mission et délais ..... 10
4.4 Tranches ..... 11
5 – DUREE ET DELAI DE LA MISSION ..... 11
5.1 Durée ..... 11
5.2 Délai d'exécution ..... 11
6 – REMUNERATION ET REVISION DE PRIX ..... 12
6.1 Détermination, forme et contenu des prix ..... 12
6.2 Etablissement du forfait de la mission et révision ..... 12
7 – PENALITES ..... 13
7.1 Retard ..... 13
7.2 Absence ..... 14
7.3 Pénalités pour travail dissimulé ..... 14
7.4 Pénalités liés aux considérations sociales ..... 14
7.5 Répartition des pénalités entre co-traitants ..... 14
8 – DEVELOPPEMENT DURABLE ..... 15
8.1 Considérations environnementales ..... 15
8.2 Considérations sociales ..... 15

9 – PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR ..... 15
9.1 Assurances ..... 15
9.2 Autres obligations administratives ..... 16
10 –SITE ..... 18
11 – DEROGATION AU C.C.A.G. ..... 19
12 – ANNEXES ..... 19

## 1 – OBJET ET CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION

### 1.1 Objet

Sauf indication contraire dans ce présent cahier des charges, la mission est régie par le C.C.A.G – P.I. .

Le présent cahier des charges porte sur la réalisation de missions de contrôle technique pour les phases d'études, de conception et d'exécution des travaux se rapportant à l'opération de réhabilitation / restructuration de la résidence étudiante Jules Mousseron, rue du Chemin Vert à Aulnoy lez Valenciennes.

Le marché pour les travaux de restructuration est en conception réalisation, prévu par l'article L 2171-2 du Code de la commande, passé sous la forme d'une procédure avec négociation, en application des dispositions du code de la commande publique, articles L2124-3 et R2124-3.

Les prestations à remettre par les candidats correspondront à l'élément de mission Avant-Projet Sommaire du décret 93-1268 du 29.11.1993.

Le nombre de candidats admis à participer est de trois (3).

La présente mission de contrôle technique comporte une tranche ferme et quatre (4) tranches optionnelles.

La tranche ferme comprend l'examen des offres finales de chaque candidat admis à concourir. L'examen des documents se concrétisera par l'établissement et la transmission des rapports et synthèses comparatives pour les trois (3) offres finales.

*Précision : la synthèse sera également remise au maître de l'ouvrage sous la forme de 3 tableaux indépendants (1 tableau par candidat) pour permettre de divulguer votre analyse aux groupements sans rompre l'anonymat des projets de concours.*

La tranche optionnelle 1 comprend les examens et rapports des éléments de mission Avant-projet (AVP) et projet (PRO) de l'opération de construction.

La tranche optionnelle 2 comprend les visa, examens des documents d'exécution, examens sur chantier des ouvrages et équipements, établissement des rapports finaux et examens des travaux pendant la première tranche de travaux.

La tranche optionnelle 3 comprend les visa, examens des documents d'exécution, examens sur chantier des ouvrages et équipements, établissement des rapports finaux et examens des travaux pendant la deuxième tranche de travaux.

La tranche optionnelle 4 comprend les visa, examens des documents d'exécution, examens sur chantier des ouvrages et équipements, établissement des rapports finaux et examens des travaux pendant la troisième tranche de travaux ~~et pendant la période de garantie de parfait achèvement~~.

Pour l'ensemble des tranches, les missions du contrôleur technique comprennent leurs attestations correspondantes, ainsi que l'ensemble des prestations ci-dessous indiquées pendant la période de garantie de parfait achèvement, même en cas de réception partielle des ouvrages.

A noter que la date prévisionnelle de remise des offres finales des candidats est le 26 novembre 2026 et que la date prévisionnelle de la notification du marché au lauréat est janvier 2027.

**La présente mission fera l'objet d'un démarrage de prestations à la notification de la tranche ferme pour l'examen des offres finales, soit en novembre 2026.**

### 1.2 Caractéristique de l'opération

L'opération consiste en une restructuration en site occupé et opération tiroir, dont l'objectif est le développement de l'attractivité et de l'accessibilité du site.

L'ensemble comprend 782 logements ainsi qu'une cafétéria, une laverie, des salles de travail, diverses salles d'activités, des bureaux administratifs et des locaux pour le pôle restauration du Crous.

Un phasage par aile devra être prévu sur trois (3) tranches de travaux d'environ 1,5 ans chacune, et permettra de garantir la sécurité des résidents et la continuité de service sur le site (cafétéria, laverie, accès logements).

Deux règlementations coexistent dans la résidence :

- classement "habitation" pour les logements étudiants ;
- classement "ERP type L, N de 3ème catégorie" pour les espaces communs.

**Le programme descriptif de l'opération et ses annexes sont joints au présent Cahier des Charges.**

Le montant des travaux est estimé à 34 000 000,00 € H.T. .

Le chantier sera réalisé par une entreprise mandataire du groupement de conception-réalisation.

La mission de contrôle technique devrait démarrer en novembre 2026. La mission s'achève à l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement de l'opération.

Durée des travaux :

- La phase concours sur APS est en cours.
  La date prévisionnelle de réception des offres finales est le 26 novembre 2026. L'analyse de ces offres initiales par le contrôleur technique sera à remettre pour le 10 décembre 2026 au plus tard.
- La durée estimée des études est de 9 mois.
- La durée estimée des travaux (en trois phases) est de 54 mois.
- Le délai de parfait achèvement est de 12 mois à compter de la date de réception des ouvrages.

## 2 – DOCUMENTS REGISSANT LA MISSION

Les documents contractuels régissant la mission sont, dans l'ordre décroissant de priorité :

- l'acte d'engagement et ses annexes, au nombre desquelles figurent notamment la D.P.G.F. et mémoire technique, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant,
- le présent cahier des charges,
- les pièces écrites remises par le maître d'ouvrage et notamment le programme et ses annexes,
- les pièces graphiques remises par le maître d'ouvrage,
- le décret n°99-443 du 28 mai 1999 relatif au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de contrôle technique,
- le cahier des clauses administratives générales « prestations intellectuelles » (C.C.A.G. / P.I.),
- le cahier des clauses administratives générales « travaux » (C.C.A.G. / T).

Le marché conservé par le Crous fait seul foi en cas de contestation.

Le maître d'ouvrage notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

## 3 – DESCRIPTION DE LA MISSION

### 3.1 Principes généraux

Le Contrôleur Technique veille à ce que les dispositions du décret n° 99-443 du 28 mai 1999 soient effectivement mises en œuvre. Il veille également à ce que les termes de la norme NF P 03-100 et ses annexes soient respectés. Le Contrôleur Technique fonde les vérifications auxquelles il procède pour remplir sa mission, d'une part, sur les disciplines scientifiques qui intéressent les domaines d'intervention concernés et qui sont en jeu dans les aléas techniques susceptibles d'être rencontrés, et d'autre part, sur les méthodes propres de contrôle qu'il a élaborées.

Par nature, ces vérifications comprennent l'évaluation technique du projet, puis de sa réalisation, par référence :

- aux textes législatifs et réglementaires,
- aux contraintes spécifiques définies dans le présent C.C.T.P.,
    - aux textes techniques de caractère normatif, notamment :
    - normes françaises, y compris les normes transposant les normes européennes,
    - règles et prescriptions techniques D.T.U.,
    - avis techniques, agréments européens et appréciations techniques d'expérimentation (ATEX),
    - règles professionnelles.

Le Contrôleur Technique ne peut se substituer aux autres intervenants pour l'exécution des missions qui leur incombent, notamment dans la prévention des aléas techniques.

L'intervention du Contrôleur Technique ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du Code du Travail, à chacun des participants aux opérations de travaux.

### 3.2 Autorité – moyens – conditions d'exécution

Le Contrôleur Technique a libre accès :

- aux chantiers en respectant les principes de sécurité,
- aux installations de chantier mises à disposition par les Entreprises.

Le Maître d'Ouvrage prend toutes dispositions pour faire communiquer au Contrôleur Technique :

- avant de les envoyer, toutes les pièces du (des) Dossier(s) de Consultation des Entreprises,
- avant de les approuver tous les documents d'étude réalisés par le(s) Titulaire(s) du (des) Marché(s) de Travaux,
- tous les documents d'exécution des ouvrages,
- les calendriers de l'exécution de l'ensemble des travaux y compris les travaux de levées de réserves,
- l'ensemble des documents relatifs à la sécurité,
- l'ensemble des documents relatifs au fonctionnement des ouvrages et équipements.

Le Maître d'Ouvrage prend également toute mesure pour que le Contrôleur Technique soit informé de toutes les réunions organisées auxquelles il est systématiquement invité sans qu'une convocation formelle ne lui soit adressée ; il est destinataire des comptes rendus de ces réunions.

### 3.3 Présentation des documents

Les actes techniques et les actes d'informations remis par le contrôleur seront composés de :

- une version papier,
- une version informatique sur support numérique dont les fichiers seront au format ci-dessous et au format PDF. La dénomination et l'indexation des fichiers devront respecter la norme définie par le maître d'ouvrage.

Les formats informatiques acceptés sont :

- Texte Word 2016 de Microsoft TM, ou plus ancien
- Tableaux, données Excel 2016 de Microsoft TM, ou plus ancien
- Plans, schémas, documents graphiques Autocad v. 13 ou antérieure de Autodesk TM.

Si des modifications ont été nécessaires, le contrôleur fournit à nouveau l'ensemble des documents, établit une version complète corrigée sur support numérique.

### 3.4 Conditions particulières de l'opération

Travaux en site occupé.

### 3.5 Mode de dévolution des travaux

La dévolution des travaux est prévue sous forme d'un marché de travaux en conception-réalisation. En ce sens, le chantier sera donc réalisé par une entreprise générale et ses éventuels sous-traitants. Le nombre de candidats admis à concourir est de trois (3).

### 3.6 Intervenants

Le pouvoir adjudicateur est le Crous de Lille. Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le Maître d'ouvrage s'engage à communiquer tous les documents élaborés par le maître d'œuvre. Le Maître d'ouvrage donne au contrôleur technique tous les accès au site. En cas de pièces manquantes, il appartient au contrôleur technique de les réclamer.

Le contractant unique pour la présente mission est une personne physique ou morale. En cas de sous-traitance, il revient au titulaire de faire figurer dans le contrat avec son sous-traitant, une clause imposant à son sous-traitant les mêmes obligations que celles de la présente mission.

Le groupement de conception réalisation sera désigné en janvier 2027 (date prévisionnelle).

Le Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé est : désignation dernier trimestre 2026.

## 4 – MISSION DE CONTRÔLE TECHNIQUE

La mission de contrôle technique comporte les phases suivantes, telles que prévues à l'article 4-2-2 de la norme NFP 03-100 :

- examen des documents de conception se concrétisant par l'établissement du rapport initial de contrôle technique ;
- examen des documents d'exécution et formulation des avis correspondants ;
- examen sur chantier des ouvrages et éléments d'équipement soumis au contrôle et formulation des avis correspondants ;
- établissement du rapport final de contrôle technique (RFCT) avant la réception ;
- établissement du rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) avant la réception ;
- examen des travaux effectués pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Les missions ont pour but de contribuer à prévenir les aléas techniques découlant notamment d'un défaut dans l'application des :

- textes législatifs ou réglementaires,
- normes françaises homologuées,
- règles et prescriptions techniques D.T.U.,
- avis techniques et agréments techniques européens mettant en cause la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement soumis au contrôle,

- articles spécifiques du Cahier des Clauses Techniques Particulières dans la mesure où ils sont plus contraignants que tous les documents précédemment cités.

Les missions suivantes seront confiées au titulaire du marché :

### 4.1 Missions de base

L – Solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables.
Relative à la solidité des voiries et réseaux divers privatifs, fondations, ossatures, ouvrages assurant le clos et le couvert ainsi que pour les bâtiments des éléments d'équipement indissociables, ceux qui ne peuvent être retirés sans mettre en cause l'intégrité des ouvrages.

SH / SEI – Sécurité des personnes dans les constructions (Habitation et ERP), suivant la règlementation applicable à chaque partie de la résidence.

### 4.2 Missions complémentaires

LP – Solidité des ouvrages et des éléments d'équipement dissociables.
Relative à la solidité relative aux éléments d'équipement dissociables, ceux qui peuvent être retirés sans porter atteinte aux ouvrages ci-dessus (les cloisons, par exemple).

LE – Solidité des existants.
Vise la solidité des constructions existantes et concerne les opérations de rénovation, réhabilitation ou transformation. Après l'examen de l'état apparent ou l'analyse d'un diagnostic fourni, le contrôleur vérifie que les travaux neufs ne compromettent pas la solidité des parties anciennes.

PS – Parasismique (selon zone sismique et catégorie du bâtiment).
Relative la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme ;

HAND – Accessibilité aux personnes handicapées.
Relative au respect des prescriptions réglementaires pour l'accès des personnes handicapées.

Brd – Accessibilité aux personnes handicapées.
Relative au respect des prescriptions réglementaires pour l'accès des brancards.

F – Fonctionnement des installations.
Relative au fonctionnement des installations (CVC, électricité, ascenseurs…).

Th / Th Hab / I3C – Performance thermique / réglementation environnementale.
Relative à l'isolation thermique, aux économies d'énergie et à la performance environnementale réglementaire de l'ouvrage.

PH – Acoustique.
Relative à l'isolation acoustique des bâtiments.

GTB – Gestion technique du bâtiment.
Complète les missions sécurité et fonctionnement et porte sur le système de gestion technique du bâtiment.

PV – Procès-verbaux.
Relative au récolement des procès-verbaux.

ENV – Environnement.
Complète les missions sécurité dans les installations classées pour la protection de l'environnement (risques d'incendie ou d'explosion) ; la chaufferie existante est classée ICPE 2910.

ATT – Attestations.
Attestation de conformité à la réglementation sur l'accessibilité aux personnes handicapées ;
Attestation justifiant que le maître d'ouvrage a tenu compte de ses avis sur le respect des règles de construction parasismiques ;
Attestation de prise en compte de la réglementation thermique ;
Attestation de prise en compte de la réglementation acoustique.

### 4.3 Eléments de mission et délais

Les éléments de mission en phase concours (tranche ferme) sont :

- 1-Analyse des trois (3) offres finales (APS final) ;
- 2-Réunion de restitution avec le maitre d'ouvrage.

*Délais de remise des avis et rapports pour chaque élément de mission de cette tranche : 15 jours calendaires.*

Les éléments de mission en phase conception (tranche optionnelle 1) sont :

- 3- Examen et rapport APD
- 4- Examen et rapport PRO
- 5- Examen de la notice de sécurité, Examen des études de diagnostic, Examen des rapports d'études des sols
- 6- Examen des documents techniques en vue de l'établissement du rapport initial
- 7- Examen des documents relatifs aux ouvrages
- 8- Examen des documents relatif aux éléments d'équipements
- 9- Participation à des réunions de mises au point technique

*Délais de remise des avis et rapports pour chaque élément de mission de cette tranche : 10 jours calendaires à compter de la demande ou de la réunion.*

Les éléments de mission en phase exécution (tranches optionnelle 2-3-4) sont :

- 10- Examen des documents formalisant les résultats des vérifications techniques effectuées par les constructeurs
- 11- Examen visuel à l'occasion de visites ponctuelles de chantier des ouvrages et éléments d'équipements
- 12- Participation à des réunions de chantiers

- 13- Réunion ou examen en urgence(s)
- 14- Rapports finaux
- 15- Commission sécurité / accessibilité
- 16- Examen des ouvrages et éléments d'équipements pendant la Garantie de parfait achèvement

*Délais de remise des avis et rapports pour chaque élément de mission de cette tranche : 10 jours calendaires à compter de la demande à l'exception des réunions ou examens en urgence qui devront faire l'objet d'un avis 8 heures à compter de la demande.*

### 4.4 Tranches

La mission sera divisée en tranches définies comme suit :

- ✓ Confère article 1.1 objet.

La tranche ferme sera notifiée lors de la réception des offres finales des trois (3) candidats. La date prévisionnelle de la remise des offres finales est le 26 novembre 2026.

Les tranches optionnelles seront affermies par Décision du Maître d'Ouvrage. Il n'est prévu aucune indemnité d'attente pour les tranches optionnelles. Tout comme le renoncement à l'exécution d'une tranche optionnelle n'ouvre pas droit à indemnité.

En application de l'article 18 du C.C.A.G./P.I., la personne responsable de la mission se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet de la présente mission à l'issue de chacune des tranches notifiées et / ou des phases techniques.

## 5 – DUREE ET DELAI DE LA MISSION

### 5.1 Durée

La mission devrait démarrer en novembre 2026.

La mission s'achève à l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement de l'opération.

### 5.2 Délai d'exécution

Le délai global d'exécution prévisionnel des prestations est fixé à 64 mois, à compter de la notification de la tranche ferme.

Le délai global de la mission est décomposé comme suit :

- La phase concours sur APS est en cours.
- La date prévisionnelle de réception des offres finales est le 26 novembre 2026.

- L'analyse de ces offres initiales par le contrôleur technique sera à remettre pour le 10 décembre 2026 au plus tard.
- La durée estimée des études est de 9 mois.
- La durée estimée des travaux (en trois phases) est de 54 mois.
- Le délai de parfait achèvement est de 12 mois à compter de la date de réception des ouvrages.

Les stipulations concernant les délais d'intervention du contrôleur technique sont précisées ci-avant au chapitre « Eléments de mission et délais ».

## 6 – REMUNERATION ET REVISION DE PRIX

### 6.1 Détermination, forme et contenu des prix

La présente mission est à caractère forfaitaire et son prix est global par application de la D.P.G.F. .

La monnaie de compte de la mission est l'Euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

La rémunération de la mission est forfaitaire pour l'exécution des prestations décrites. Les prix sont réputés inclure tous les frais relatifs à l'exécution de la prestation, notamment :

- Toutes les charges fiscales, parafiscales et autres auxquelles sont soumises les prestations ;
- Les frais liés aux pièces ou éléments, outillages nécessaires à la réalisation des prestations ;
- Les frais de main d'œuvre et de déplacement ;
- Les frais d'études, de conseils, d'analyses, de courriels, de communications téléphoniques pour tous les contacts relatifs à une sollicitation du Crous;
- Les frais de rédaction, de bureautique, de reprographie ;
- Les frais de dossier, fixes ou administratifs ;
- Tous les accessoires nécessaires à une parfaite exécution du marché ;
- Tous les autres frais supportés par le Titulaire pour l'exécution de la prestation ;
- Et les marges pour risques et les marges bénéficiaire.

Le caractère forfaitaire n'interdit pas de convenir que certaines prestations ou fournitures particulières puissent être rémunérées sur la base de prix unitaires figurant au contrat. Ce forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le titulaire s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération.

### 6.2 Etablissement du forfait de la mission et révision

Les prestations du contrôleur seront rémunérées par application d'un prix forfaitaire basé sur les conditions économiques au mois $m_0$, mois de remise des offres.

La révision est effectuée par application d'un coefficient C de révision, donné par la formule :

$$C = 0{,}125 + 0{,}875\ I_m / I_0$$

dans laquelle $I_m$ et $I_0$ sont les valeurs prises par l'index ingénierie respectivement au mois $m_0$ (mois d'origine) et au mois m (mois de révision).

Ce mois « m » est déterminé comme suit :

- index du mois au cours duquel l'acompte ou l'élément de mission est facturable ;
- moyenne arithmétique des valeurs des index des mois pendant lesquels s'est exécutée la prestation faisant l'objet de l'acompte.

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement, le maître d'ouvrage doit procéder au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue.

Le maître d'ouvrage procèdera à la révision définitive dès que les index seront publiés.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

## 7 – PENALITES

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités de retard.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

### 7.1 Retard

Par dérogation au C.C.A.G. de référence, en cas de retard sur les délais prescrits ci-dessus, le titulaire subira une pénalité journalière de 200,00 € H.T..

Les pénalités seront appliquées sans mise en demeure, sur simple constat de retard. Le nombre de jours de retard sera obtenu par la différence entre la date réelle de remise du document et / ou de l'avis, et la date limite prévue, en tenant compte des délais mentionnés ci-dessus.

La remise des attestations intervient à la réception des ouvrages.

En cas de retard dans la remise des attestations, le titulaire subira une pénalité journalière de 200,00 € H.T..

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de supprimer tout ou partie de ces pénalités, si le titulaire fait de réels efforts en vue de rattraper son retard, sans cependant sacrifier la qualité de ses prestations, ou en compensation d'avance constatée sur d'autres parties de la prestation.

### 7.2 Absence

Par dérogation au C.C.A.G., pour toute absence à une réunion à laquelle il aura été dûment convoqué par le maître d'ouvrage, le contrôleur technique se verra appliquer une pénalité forfaitaire d'un montant de 200,00 € H.T. tant au cours de la phase conception qu'à la phase réalisation des travaux.

### 7.3 Pénalités pour travail dissimulé

Le titulaire s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail définies dans le C.C.A.G. / P.I.. L'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit modifie l'article L.8222-6 du Code du travail relatif à la lutte contre le travail dissimulé.

Si dans le cadre du dispositif mentionné à l'article L.8222-6 du Code du travail, le cocontractant n'a pas apporté la preuve qu'il a mis fin après réception d'une mise en demeure, à la situation délictuelle, le Crous peut appliquer les pénalités contractuelles ou rompre le contrat, sans indemnité, à ses frais et risques. Une pénalité journalière de 100 € H.T. sera appliquée par jour ouvré de retard dans la production des documents dans le délai imparti fixé par le Crous.

En application de l'article L.8222-6 du Code du travail, dans le cas où le titulaire de la mission ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail relatives à la lutte contre le travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le Crous applique une pénalité à hauteur de 10 % du montant T.T.C. de la mission dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du travail. Dans le cas d'une mission à prix forfaitaire, la pénalité de 10 % s'applique en fonction du montant de la mission.

### 7.4 Pénalités liés aux considérations sociales

En cas de non transmission du bilan social annuel au pouvoir adjudicateur, le titulaire s'expose à une pénalité de 50 euros par jour calendaire de retard.

### 7.5 Répartition des pénalités entre co-traitants

En cas de co-traitance et lorsque le paiement est effectué sur des comptes séparés, le montant des pénalités est réparti entre les co-traitants.

En l'absence d'indications, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire.

## 8 – DEVELOPPEMENT DURABLE

### 8.1 Considérations environnementales

Le titulaire mettra en place un espace de travail collaboratif pour le partage d'information et de documentation afin de limiter l'échange de courriels et le volume des données échangées.

Quand cela est possible, le titulaire utilise du matériel affichant un écolabel. Par exemple : ordinateurs utilisés lors de la prestation disposant d'un éco-label de type I (TCO certified, EPEAT ou équivalent).

Si la prestation comprend des déplacements, le titulaire privilégie, pour les différents sites concernés par l'accord cadre, les déplacements à pied, avec des véhicules à propulsion humaine ou en transports en commun.

Si l'utilisation de véhicules individuels est indispensable, le parc servant à l'exécution des prestations comprend de préférence des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, au gaz de pétrole liquéfié (GPL), au gaz naturel pour véhicules (GNV), à l'hydrogène ou encore des véhicules hybrides (mixtes électriques et essence) conformes aux normes en vigueur.

### 8.2 Considérations sociales

Le titulaire doit mettre en place des actions en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Il s'engage à lutter contre toute forme de discrimination (origine, genre, etc.) dans le recrutement et la gestion du personnel.

Le titulaire fournit annuellement un bilan social (nombre d'heures travaillées par des personnes en insertion, nombre de formations dispensées, taux de turnover, etc.).

## 9 – PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR

### 9.1 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

La responsabilité du contrôleur technique est celle d'un prestataire de service assujetti à une obligation de moyens. Elle fait l'objet, dans les limites de la mission confiée et pour les ouvrages et équipements visés aux articles 1792 et 1792-2 du code civil, de la présomption édictée par l'article L.111-24 du code de la construction et de l'habitation.

Dès la notification de la présente mission, le contrôleur technique désigne le responsable technique qualifié pour signer, au cours de l'exécution de la mission, les avis prévus à l'article 10 du C.C.T.G. / Contrôle technique.

Le changement de responsable technique qualifié devra être notifié immédiatement à la personne responsable du marché.

Le titulaire s'engage à remettre, sur simple demande écrite, au maître d'ouvrage, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément le maître d'ouvrage de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

### 9.2 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au maître d'ouvrage les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, le maître d'ouvrage ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire par courriel à la Direction de la Commande Publique.

Si le titulaire, et / ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;

b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans,

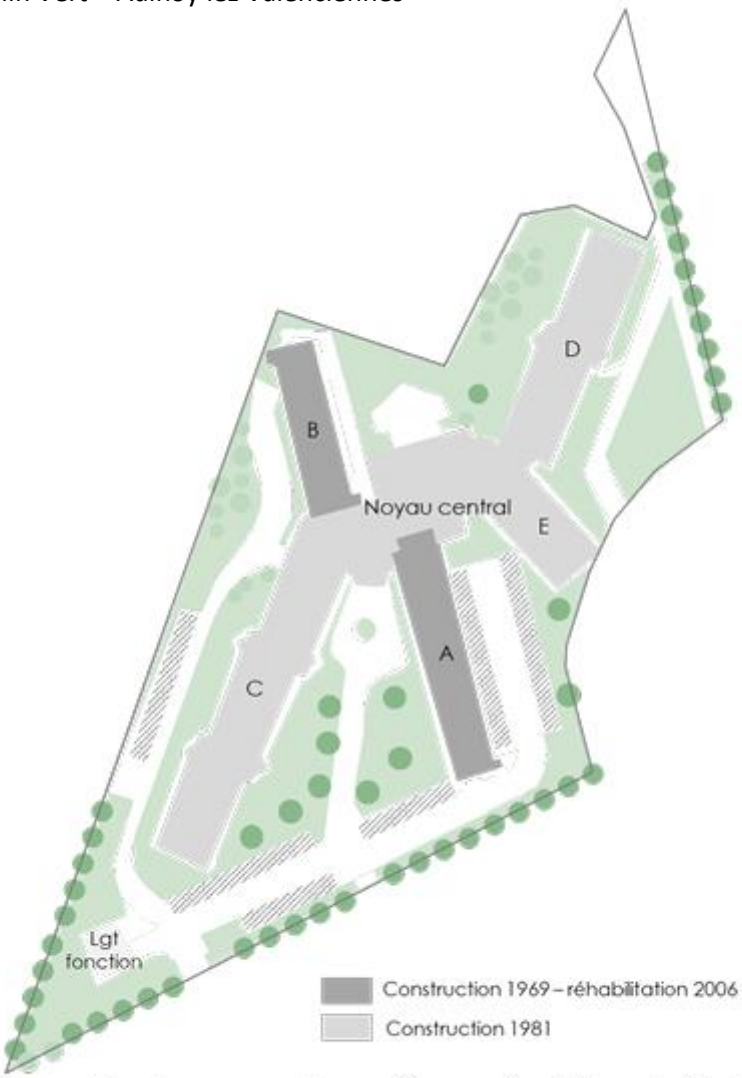
comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

## 10 –SITE

Adresse de l'opération :

Résidence universitaire Jules Mousseron

Rue du Chemin Vert – Aulnoy lez Valenciennes




La résidence Jules Mousseron est organisée en cinq bâtiments, identifiés par les lettres A à E, dans lesquels se trouvent les logements des résidents. Les ailes A et B ont été construites en 1969 et réhabilitées en 2006, tandis que les ailes C, D et E, et le noyau central, ont été construits en 1981.

L'ensemble des ailes est en R+4 ; le noyau central est en simple RDC.



## 11 – DEROGATION AU C.C.A.G.

Liste non exhaustive des dérogations applicables :

| Articles du C.C.A.P. | Articles du C.C.A.G. auxquels il est fait dérogations |
|---|---|
| 7 « Pénalités » | 14.1 |

## 12 – ANNEXES

Les éléments joints en annexe de ce présent cahier des charges :

- Le programme descriptif de l'opération,
- La D.P.G.F..